



Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

7478

IC/2012/ 149

**Arrêté préfectoral autorisant la société
KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS
FRANCE à épandre les boues issues de la
station d'épuration de son usine sur le
territoire des communes de MONTCORNET
et LISLET.**

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 réglementant les activités de la société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE sur le territoire des communes de MONTCORNET et LISLET ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 concernant le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009-2012 ;
VU la demande présentée le 12 août 2011 par de la société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE, dont le siège social est situé 26 rue Jacques Prévert à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), en vue d'obtenir la régularisation administrative d'épandage agricole de boues issues de la station d'épuration de l'usine de production de sauces et de fondes de sauce située à MONTCORNET et LISLET ;
VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
VU l'avis en date du 25 octobre 2011 de l'autorité environnementale ;
VU la décision en date du 10 novembre 2011 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 09 janvier 2012 au 10 février 2012 inclus sur le territoire des communes de MONTCORNET, MONTLOUE et NOIRCOURT ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
VU la publication en date du 20 décembre 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2012 ordonnant la prolongation de l'enquête publique jusqu'au 20 février 2012 inclus sur le territoire des communes de MONTCORNET, MONTLOUE et NOIRCOURT ;
VU le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;
VU les avis émis par les conseils municipaux ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU le rapport et les propositions en date du 19 juillet 2012 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 19 octobre 2012 du conseil de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 30 octobre 2012 à la connaissance du demandeur ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 6 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article

L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE dont le siège social est situé 26 rue Jacques Prévert à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à l'épandage agricole dans le département de l'Aisne des boues issues de la station d'épuration de l'usine de production de sauces et de fonds de sauce située à MONTCORNET et LISLET.

Le volume des boues à épandre est au maximum de 1 200 m³.

CHAPITRE II – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'épandage est réalisé conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de la demande déposés par l'exploitant, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

ARTICLE 4 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder de façon inopinée ou non à des prélèvements, analyses des boues ou des sols.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 21 : SUIVI DE LA CAPACITE D'ENTREPOSAGE

A la fin de chaque mois, l'exploitant porte sur un registre la quantité de boues produite et épandue dans le mois écoulé, le volume cumulé ainsi que la capacité disponible dans les ouvrages d'entreposage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de saturation des dispositifs d'entreposage, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais. Il précise par ailleurs le tonnage de boues en surplus ainsi que la filière alternative d'élimination ou de valorisation prévue.

ARTICLE 22 : INFORMATION DES UTILISATEURS DE BOUES

L'exploitant délivre à l'agriculteur utilisateur des boues les documents suivants :

- Après chaque épandage, une fiche apport établie pour chaque parcelle épandue cosignée entre l'exploitant ou son délégataire et l'agriculteur concerné. Celle-ci comprend notamment les indications suivantes, date de l'épandage, code de la parcelle, surface et quantité épandue, dose d'épandage, cultures implantées avant et après épandage, quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles apportées à l'hectare
- Les résultats des analyses de boues, sols et profils azotés
- Les conseils relatifs à la fertilisation complémentaire à apporter après un épandage de boues

L'exploitant informe l'agriculteur concerné de l'obligation de mettre en place une culture piège à nitrates et les conseille sur le choix de celle-ci.

ARTICLE 23 : ZONES VULNERABLES

Les dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont respectées. Le contenu de ce programme est précisé par arrêté préfectoral.

CHAPITRE IV - RECOURS – PUBLICITÉ - EXECUTION

ARTICLE 24 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 25 : SUSPENSION - FERMETURE

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance au préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 18 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités de boues produites dans l'année ;
- Les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- Les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- Les cultures pratiquées avant et après épandage ;
- Le respect des conditions météorologiques lors des épandages ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues mentionnées aux articles 14 et 15 du présent arrêté, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- Les incidents éventuels ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 19 : VISITE DE CONTRÔLE

Au cours de la campagne d'épandage, des visites régulières pourront être programmées pour contrôler :

- Le respect du planning prévisionnel ;
- Le bon ajustement des doses prescrites ;
- La qualité de l'épandage (régularité, répartition) ;
- La prise en compte des contraintes extérieures (arrêt du chantier en période pluvieuse) ;
- La tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage ;
- L'évolution des volumes stockés.

ARTICLE 20 : BILAN ANNUEL

Un rapport de synthèse reprendra l'ensemble des données recueillies au cours de la campagne.

Ce document comprend :

- Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues incluant les résultats d'analyses ;
- Les parcelles réceptrices ;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, les résultats des analyses des sols et les conseils de fertilisation complémentaire à apporter ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent. Le parcellaire de référence comprendra a minima une parcelle par agriculteur utilisateur de boues ;
- Les conclusions de la campagne d'épandage par l'organisme chargé du suivi agronomique ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan fait l'objet d'une large diffusion de tous les éléments utiles auprès de l'exploitant agricole concerné (présentation ou envoi d'une copie du bilan).

Un exemplaire est adressé au préfet ainsi qu'à la MUAD.

Une synthèse du bilan est adressée aux maires des communes concernées par l'épandage.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques à savoir le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'emplacement des points de référence mentionnés ci-dessus ainsi que leurs coordonnées Lambert 2 figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 16 : CONTRAT D'EPANDAGE

La société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE est liée à l'exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant à minima le nom, la dénomination sociale, l'adresse et la signature de l'agriculteur et du producteur de boues, la liste des parcelles incluses dans le plan d'épandage, la référence dudit arrêté (date + intitulé) ainsi que la durée du contrat. Il précise également l'engagement du producteur de boues à épandre conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce contrat mentionne l'engagement de l'exploitant agricole à s'assurer que les parcelles de son exploitation incluses dans le plan d'épandage de la société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE ne recevront aucun autre déchet industriel ou urbain soumis à un plan d'épandage et qu'une même parcelle ne sera pas épandue la même année par 2 types de déchets organiques.

La société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge de l'opération d'épandage. Ce contrat spécifie l'obligation du prestataire à intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE.

La société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE reste propriétaire et responsable des boues issues de son établissement jusqu'à leur élimination finale.

L'exploitation agricole concernée par le plan d'épandage se trouve en annexe C.

ARTICLE 17 : PROGRAMME PREVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- Les analyses des sols visées à l'article 15 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- Une caractérisation de la valeur agronomique des boues et les quantités prévisionnelles ;
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc.) ;
- Les périodes prévues de l'épandage ;
- Les contraintes particulières éventuelles ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au préfet de l'Aisne ainsi qu'à la Mission d'Utilisation Agricole des Déchets de l'Aisne (MUAD) avant le début de la campagne.

métalliques et composés- traces organiques, les flux seront calculés avec ajustement de la dose agronomique à l'hectare si nécessaire.

Un exemplaire des résultats des analyses est adressé à l'inspection des installations et à la MUAD.

Les boues font l'objet ensuite, d'analyses annuelles. La nature et le nombre de ces analyses sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres		Nombre annuel d'analyses
Paramètres agronomiques		4
Mat sèche (MS)	Azote global (NGL)	
Mat org (MO)	Azote ammoniacal (NH ₄)	
pH	Phosphore total (P ₂ O ₅)	
Rapport Corg / Norg	Potassium total (K ₂ O)	
Calcium total (CaO)	Magnésium total (MgO)	
Éléments traces métalliques		2
Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	
Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	
Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	
Zinc (Zn)		
Composés traces organiques		1
Total des 7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180)		
Fluoranthène		
Benzo (b) fluoranthène		
Benzo (a) pyrène		

Pour un paramètre donné, les seuils de détection sont dans la mesure du possible, les mêmes d'une analyse sur l'autre afin de corréliser les résultats entre eux et d'apprécier l'évolution des concentrations.

La fréquence annuelle d'analyse pourra être modifiée au vu notamment des résultats obtenus sur demande de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 15 : ANALYSES DES SOLS

La société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE réalise chaque année, et avant épandage, une analyse des sols par exploitation agricole destinée à recevoir des boues dans l'année et par type de culture.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- Granulométrie
- matière sèche(en %)
- matière organique(en %)
- pH, rapport C/N
- azote global, azote ammoniacal (NH₄)
- P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable.

De même, un profil d'azote en sortie d'hiver est réalisé sur chaque exploitation agricole ayant reçu des boues dans l'année et par type de culture, afin de connaître les reliquats d'azote minéral.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence :

- Après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- Au minimum tous les dix ans.

- Le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites du tableau de l'article 8 du présent arrêté ;

L'exploitant devra tenir compte que :

- Les communes de MONTLOUE et de NOIRCOURT sont incluses dans la PPR inondations et Coulées de Boues de la Serre.
- Au regard du plan d'épandage envisagé, la parcelle numérotée PO-05 sur le territoire de MONTLOUE est affectée soit par les débordements de la rivière le « Hurtaut », soit par les coulées de boues.

L'épandage sur ces parcelles reste envisageable sous réserve de les interdire entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue.

ARTICLE 13 : DISTANCES MINIMALES

Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus dans le tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% (déchets solides et stabilisés)
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	100 mètres	
Captage d'alimentation en eau potable non pourvu de périmètres de protection (cette distance forfaitaire sera revue sur la base de l'avis d'un expert reconnu en hydrogéologie, pour toute parcelle située dans le bassin d'alimentation)	250 mètres	

Nature des terrains concernés par l'épandage	Délai minimum
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage autorisé
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	

ARTICLE 14 : ANALYSES DES BOUES

Dès la production de boues, l'exploitant doit réaliser une analyse complète qui portera sur les paramètres agronomiques, les éléments- traces métalliques et composés- traces organiques afin de comparer les valeurs à celles de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Selon les résultats obtenus en matière sèche, éléments- traces

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect simultané des conditions suivantes :

- Les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies par l'article 13 du présent arrêté à l'exception de la distance vis à vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis à vis des routes et fossés doit être respectée ;
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- La durée maximale est la plus courte possible et ne dépasse pas 9 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans ;
- Le pancartage des tas stockés en bout de champ (avec mention de l'origine de la boue et un numéro de téléphone de contact) est mis en place.

L'exploitant devra tenir compte que :

- Les communes de MONTLOUE et de NOIRCOURT sont incluses dans la PPR inondations et Coulées de Boues de la Serre.
- Au regard du plan d'épandage envisagé, la parcelle numérotée PO-05 sur le territoire de MONTLOUE est affectée soit par les débordements de la rivière le « Hurtaut », soit par les coulées de boues.
- Les dépôts ou stockage de produits d'épandage en bordure de cette parcelle restent envisageables sous réserve de les interdire entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue. Ces dépôts ou stockages sont susceptibles d'être entraînés par les eaux.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS D'EPANDAGE

L'épandage des boues est interdit :

- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- Sur les parcelles de classe d'aptitude 0 ;
- Dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'alimentation en eau potable ;
- Sur cultures de légumineuses, cultures maraîchères ou fruitières ;
- Sur des parcelles épandues la même année par un autre déchet organique ;
- Sur des parcelles recevant déjà un déchet urbain ou industriel soumis à un plan d'épandage.

Les boues ne peuvent être épandues :

- Si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites fixées à l'article 9 du présent arrêté ;
- Dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites fixées à l'article 7 du présent arrêté ;
- Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un des éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites du tableau de l'article 8 du présent arrêté.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

Le transport des boues depuis la zone de stockage jusqu'aux parcelles se fait suivant certaines contraintes :

- Utilisation d'un matériel spécifique au transport de boues ;
- Respect des conditions climatiques, des barrières de dégel ;
- Organisation du transport en fonction des types d'accès et de la météo ;
- Respect des limitations de tonnages de certaines routes.

Un contrat doit lier la société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE aux entreprises effectuant le transport.

Des protocoles de sécurité sont élaborés avec ces dernières.

Pendant toute la période d'épandage, des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent notamment au respect des distances d'éloignement définies à l'article 13 du présent arrêté.

Des précautions sont prises lors du transport des boues en vue de limiter au maximum les nuisances olfactives et les dépôts sur les chaussées.

Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des boues, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale.

Le matériel d'épandage permet une répartition des boues la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

Les enlèvements sont consignés dans un document spécifique qui comporte la date d'enlèvement, le type et la quantité de déchet enlevé. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lors de l'épandage, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- 1) Homogénéisation du chargement ;
- 2) Optimisation des recoupements ;
- 3) Maîtrise de la dose épandue ;
- 4) Emploi de pneumatiques larges (ou basse - pression) pour éviter le tassement et le compactage du sol.

Les analyses d'un lot de boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage.

Après épandage, les boues sont enfouies dans les plus brefs délais, au plus tard sous 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances.

Épandage sur prairies

L'épandage sur herbage ou culture fourragère est réalisé a minima 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Les épandages sont réalisés sur herbe rase, c'est à dire après un ensilage, une coupe ou un pâturage.

ARTICLE 11 : DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE et DEPOTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est, soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

La capacité minimale de stockage sur le site est de 9 mois.

Le dispositif de stockage sur le site sera assuré par le biais d'un bassin de stockage ouvert étanche d'une capacité globale de 1 200 m³.

ARTICLE 9 : ELEMENTS TRACES METALLIQUES DANS LES SOLS

Les boues ne peuvent être épandues que sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques sont inférieures aux valeurs limites suivantes.

Eléments traces métalliques	Teneurs maximales (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 10 : MODES D'EPANDAGE

L'épandage est réalisé exclusivement sur terres labourables.

Les boues sont épandues principalement sur chaumes de céréales entre mi-juillet et la fin du mois d'octobre.

Fréquence de retour

La fréquence de retour d'un épandage sur une même parcelle est au minimum de 3 ans.

Périodes d'épandages

L'épandage est réalisé principalement entre mi-juillet (date de mise à disposition des premières parcelles en chaumes de céréales) et la fin octobre sur chaumes de céréales.

Les périodes d'épandage sont déterminées au regard notamment, des conditions climatiques, de la disponibilité des parcelles et des conditions de portance des sols.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

1. à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
2. A empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
3. A empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
4. A empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est réalisé hors :

1. Des périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
2. Des périodes de forte pluviosité ;
3. Des périodes où il existe un risque d'inondation ;
4. Des périodes d'excédent hydrique en cas d'épandage sur parcelles de classe d'aptitude 1 ;
5. Des périodes d'interdiction fixées par le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Stockage des boues

Le stockage des boues est réalisé conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Prévention des risques et des nuisances lors du transport et de l'épandage

L'ensemble des opérations de transport, de dépôt, de reprise et d'épandage des boues sont réalisés par des sociétés spécialisées et compétentes.

Paramètres	Valeur limite (exprimés en mg / kg MS)	
	Cas général	Epandage sur pâturage
Fluoranthène	5	4
Benzo (b) fluoranthène	2.5	2.5
Benzo (a) pyrène	2	1.5
Total des 7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)	0.8	0.8

ARTICLE 8 : QUANTITES MAXIMALES A EPANDRE

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous les apports confondus
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les boues à épandre ;
- De l'état hydrique du sol ;
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose d'apport à l'hectare exprimée en produit brut est d'environ de 40 m³ soit 2,8 tonnes de matière sèche à l'hectare. Elle est également définie en fonction des dispositions suivantes :

Azote

La dose d'épandage retenue par l'exploitant est telle que les apports azotés sous forme organique ne dépassent pas 170 kg / ha / an, par parcelle épandue (hectare épandable).

En outre, les apports sous formes organiques et minérales (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs mentionnées ci-dessous. Ces plafonds azotés sont à respecter en moyenne sur chacune des exploitations agricoles incluses dans le plan d'épandage et en fonction des cultures implantées.

- 300 kg / ha / an sur les cultures têtes de rotation (betteraves, colza et maïs).

Enfin, les apports azotés sous forme organique, toutes origines confondues, respectent un plafond annuel fixé à 170 kg par hectare de surface agricole utile potentiellement épandable.

Eléments traces métalliques et composés traces organiques

Les flux cumulés sur une durée de 10 ans apportés par les boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes pour les composés définis ci-après. L'épandage est conditionné au respect de ces normes.

Eléments		Flux cumulés apportés au sol sur 10 ans	
Métalliques (g / m ²)	Cadmium	0.015	
	Chrome	1.5	
	Cuivre	1.5	
	Mercure	0.015	
	Nickel	0.3	
	Plomb	1.5	
	Zinc	4.5	
	Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	6	
Organiques (mg/m ²)		Cas général	Epannage sur pâturage
	Total des 7 principaux PCB	1.2	1.2
	Fluoranthène	7.5	6
	Benzo (b) fluoranthène	4	4
	Benzo (a) pyrène	3	2

(PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)

CHAPITRE III – PLAN D'EPANDAGE

ARTICLE 5 : ORIGINE DES BOUES ET VOLUME EPANDU

Les boues destinées à l'épandage agricole sont celles issues de la station d'épuration de l'usine de production de sauces et de fonds de sauce située à MONTCORNET.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu.

Le volume annuel de boues épandu ne dépasse pas 1 200 m³ de boues brutes.

Les boues présentent une siccité de l'ordre de 7% en moyenne, soit 84 tonnes de matières sèches annuelles.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

ARTICLE 6 : PARCELLES CONCERNEES

Le plan d'épandage autorisé représente une superficie de 148,08 ha dont 139,70 ha aptes à l'épandage et regroupe 1 exploitation sur 2 communes situées dans le département de l'Aisne.

La liste des communes incluses dans le plan d'épandage figurent en annexe A au présent arrêté.

Quatre classes à l'épandage ont été définies :

- *Classe 0* : 8,38 ha (épandage et entreposage des boues interdit).
- *Classe 1A* : 62,52 ha (épandage possible sur des sols peu profonds, à caractère filtrant marqué ou présentant une pente comprise entre 7% et 12%).
- *Classe 1B* : 12,33 ha (épandage possible à dose agronomique uniquement en période de déficit hydrique sous respect des prescriptions du programme d'actions départemental).
- *Classe 2* : 64,85 ha (épandage possible à dose agronomique(15 t/ ha) sans restriction particulière à l'exception du respect des prescriptions du programme d'actions départemental).

Les cartes au 1/25000^{ème} jointes au plan d'épandage désignent les parcelles concernées.

La liste des surfaces des parcelles concernées par communes se trouve en annexe B, y compris celles exclues du plan d'épandage(classe d'aptitude 0).

ARTICLE 7 : INOCUITE DES BOUES

Le pH des boues est compris entre 6.5 et 8.5.

Dans le cas d'un pH des boues compris entre 8,5 et 8,8, les épandages restent possibles sous réserve d'une justification par l'exploitant, de leur bien fondé par les caractéristiques agronomiques des sols et l'absence de toute atteinte environnementale.

Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes. L'épandage est conditionné au respect de ces normes de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, en vigueur à ce jour.

Teneurs limites en éléments- traces métalliques

Paramètres	Valeur limite (exprimés en mg/kg MS)
Cadmium (Cd)	10
Chrome (Cr)	1000
Cuivre (Cu)	1000
Mercure (Hg)	10
Nickel (Ni)	200
Plomb (Pb)	800
Zinc (Zn)	3000
Somme métaux (Cr + Cu + Ni + Zn)	4000

ANNEXE A

Les communes incluses dans le plan d'épandage sont listées ci-dessous :

1 - MONTLOUE

2 - NOIRCOURT

ANNEXE B

Les surfaces en hectares sont réparties par communes dans le tableau suivant :

<i>Communes</i>	<i>Classe aptitude 0</i>	<i>Classe aptitude 1A</i>	<i>Classe aptitude 1B</i>	<i>Classe aptitude 2</i>	<i>TOTAL</i>
MONTLOUE	2,97	45,15	12,33	64,85	125,30
NOIRCOURT	5,41	17,37			22,78
TOTAL	8,38	62,52	12,33	64,85	148,08

ANNEXE C

Les renseignements de l'exploitation agricole sont indiqués dans le tableau suivant :

<i>Raison sociale</i>	<i>adresse</i>	<i>CP</i>	<i>Commune</i>	<i>N° Siret</i>	<i>Accord signé le :</i>
Arnaud POUCHOU	36,rue de Lislet	02340	MONTLOUE	449 670 686 00012	01/03/2011

Les surfaces et les informations des 11 parcelles du plan d'épandage sont indiquées dans le tableau suivant :

<i>N° Parcelle</i>	<i>Commune</i>	<i>lieudit</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>SAU (en ha)</i>	<i>SPE (en ha)</i>
PO-01	MONTLOUE	Beauchet	YC 23, 24, 26	8,07	8,07
PO-02	MONTLOUE	Fosse Purelin	YC 21, 22a, 22b	25,57	25,57
PO-03	MONTLOUE	Poivrière	YC 17a, 18, 19, 20	21,40	20,93
PO-04	MONTLOUE	3 muids	YA 7	2,71	2,71
PO-05	MONTLOUE	Marly	YC 16a,16 b, 16c	10,90	8,40
PO-06	NOIRCOURT	La justice	ZH 33, 34, 39	22,78	17,37
PO-08	MONTLOUE	Le chapon 1	YA 22, 25, 26	8,50	8,50
PO-09	MONTLOUE	Le chapon 2	YA 4	20,00	20,00
PO-10	MONTLOUE	Le chapon 3	YA 1, YA 2, YA 3, YA 22	20,00	20,00
PO-11	MONTLOUE	Fossé Brichoux	ZS 6	4,22	4,22
PO-14a	MONTLOUE	Vallée de la nuit	ZV 54	3,93	3,93
Totaux				148,08	139,70

SAU= Surface Agricole Utile

SPE= Surface Plan d'Epandage

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 29 NOV. 2012
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de MONTCORNET et LISLET pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal des communes de MONTCORNET, MONTLOUE, NOIRCOURT et LISLET.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 27 : EXECUTION

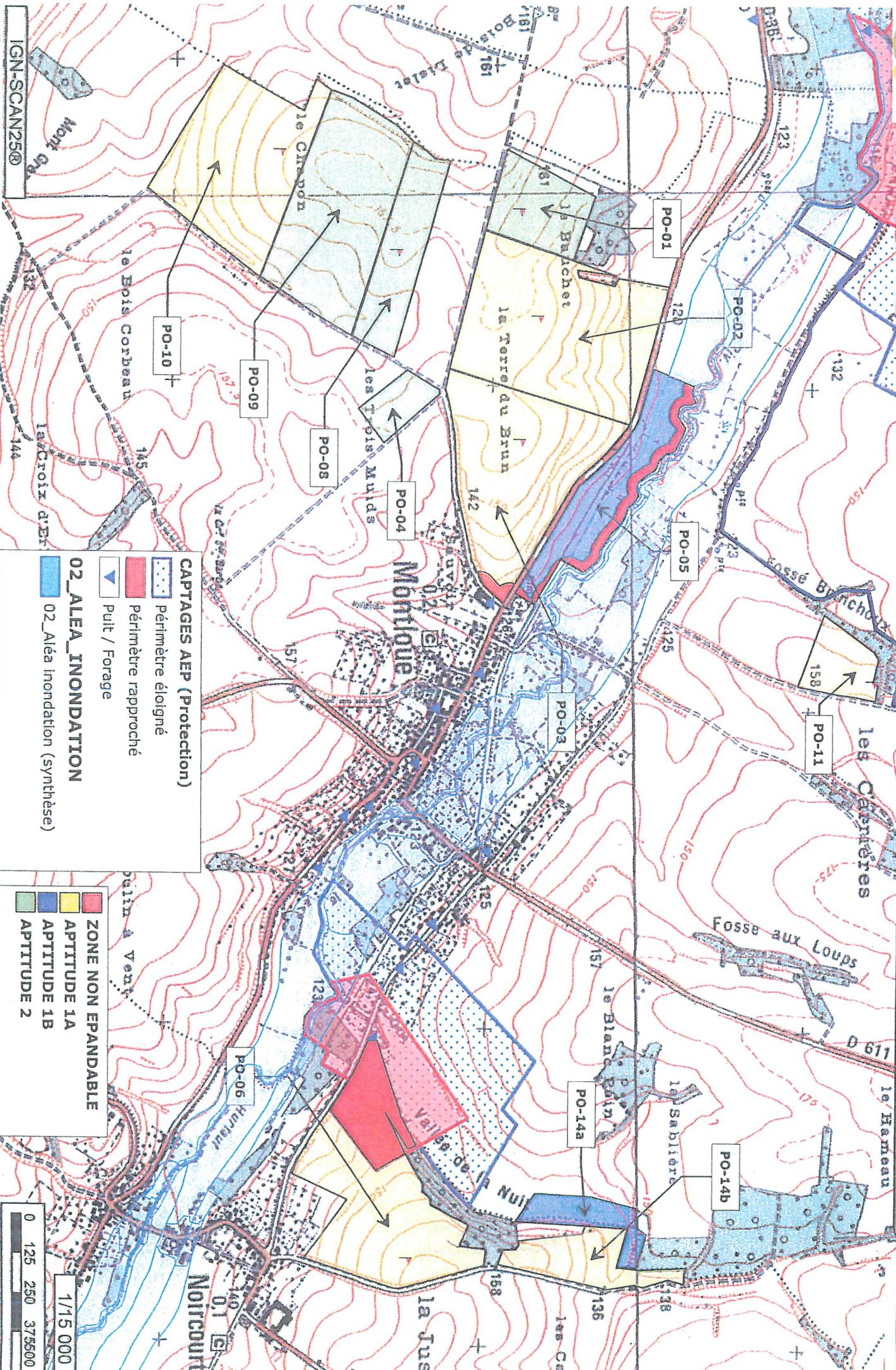
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS FRANCE ainsi qu'aux mairies des communes de MONTCORNET, MONTLOUE, NOIRCOURT et LISLET.

Laon, le 29 NOV. 2012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jackie LEROUX-HEURTAUX

Parcellaire épanandable



CAPTAGES AEP (Protection)

-  Périmètre éloigné
-  Périmètre rapproché
-  Puits / Forage

02_ALEA_INONDATION

-  02_Alea Inondation (synthèse)

ZONE NON EPANDABLE

-  APTITUDE 1A
-  APTITUDE 1B
-  APTITUDE 2



 0 125 250 375 500

1/15 000

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Laon, le 29 NOV. 2012

Le Préfet

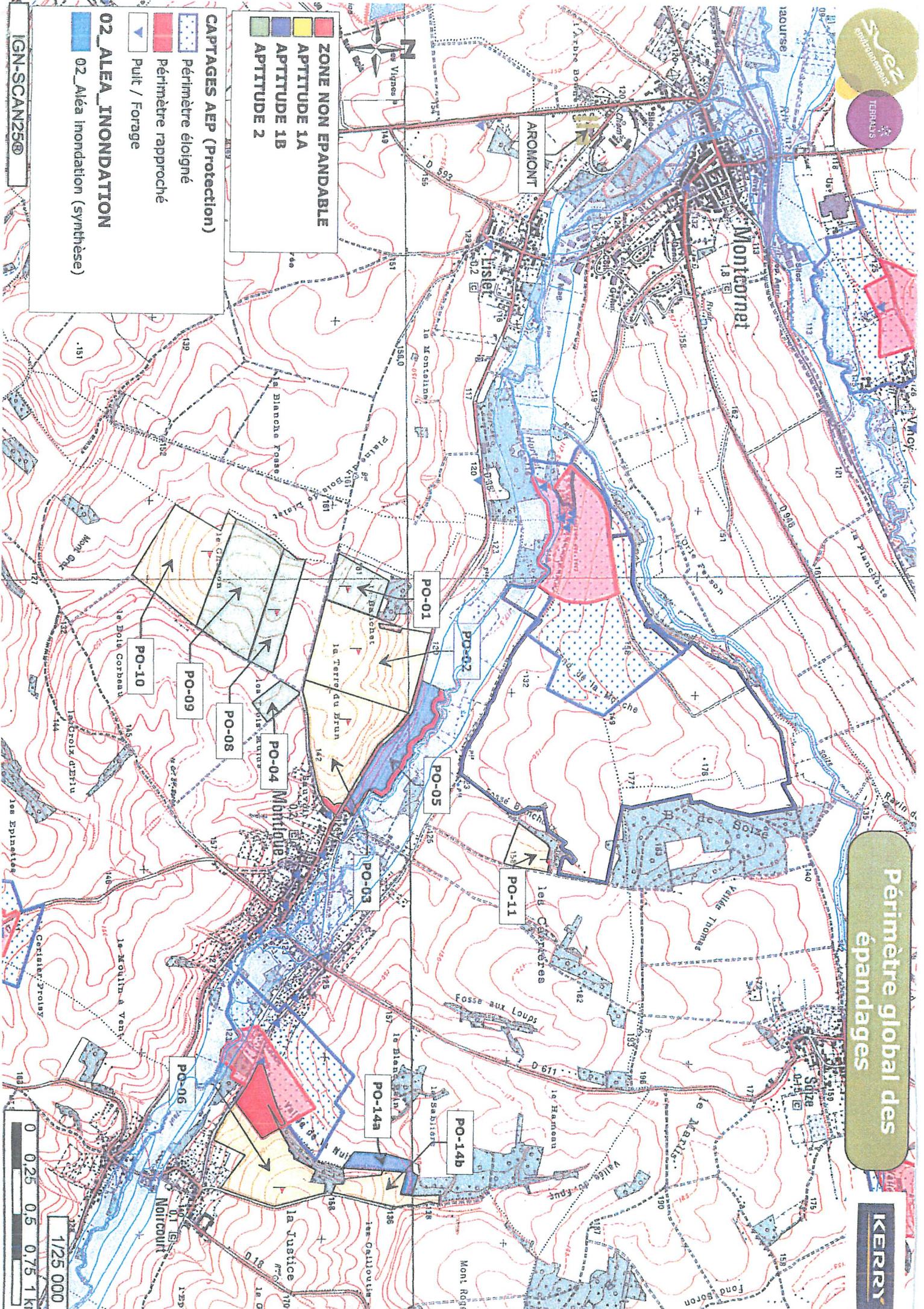
et par délégation

Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX

Périmètre global des épanrages



ZONE NON EPANDABLE

Red	APTITUDE 1A
Yellow	APTITUDE 1B
Green	APTITUDE 2

CAPTAGES AEP (Protection)

Blue dotted	Périmètre éloigné
Red	Périmètre rapproché
Blue triangle	Puit / Forage

02_ALEA_INONDATION

02_Alea Inondation (synthèse)

IGN-SCAN25®

1/25 000



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Laon, le

29 NOV. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jackie LEROUX-HEURTAUX